



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Artisans

Question écrite n° 35853

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le mecontentement des artisans, anciennement salariés, auxquels les caisses de régime complémentaire des salariés refusent le versement de la retraite complémentaire à l'âge de soixante ans parce que leur dernière activité n'est pas salariée. Il lui indique cependant que le régime de retraite complémentaire obligatoire des professions artisanales verse à ses cotisants une retraite complémentaire à partir de soixante ans, quelle que soit la nature de leur dernière activité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration. Cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes, et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35853

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 398

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1632